

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
29/06/92

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 2757/92

Plan de classement :

50						
----	--	--	--	--	--	--

Objet :

APPLICATION DE L'ACCORD FRANCO-AMERICAIN DE SECURITE SOCIALE DU 2 MARS 1987.
Simplifications apportées à la procédure de détachement pour les missions de moins de
trois mois (cas général et artistes du spectacle), modification du formulaire SE 404 3.

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Mod.circ	DGR	2247/88
Mod.circ	DGR	2327/89

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL / Mr ADAM - Mr LEVY

Téléphone :

42.79.32.85/35.85

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

29/06/92

Origine :
DGR

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 2757/92

Objet : Application de l'accord franco-américain de Sécurité Sociale du 2 mars 1987 - Simplifications apportées à la procédure de détachement pour les missions de moins de trois mois (cas général et artistes du spectacle), modification du formulaire SE 404.3.

Je vous prie de trouver, en annexe, la note d'information n° 52 du 3 juin 1992 émanant du Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration relative à l'application de l'accord franco-américain de Sécurité Sociale du 2 mai 1987.

Je vous rappelle que les instructions concernant cet accord vous ont été communiquées par *circulaire DGR n° 2247/88 du 26 juillet 1988* et n° 2327 du 15 mars 1989 de la CNAMTS ainsi que par la "lettre du CSSTM" n° 21 de juillet-août 1989.

I - DETACHEMENT INFERIEUR A TROIS MOIS

S'agissant de la procédure de détachement en cas de mission inférieure à trois mois, le formulaire SE 404.2 n'est pas systématiquement délivré, l'établissement de l'avis de mission professionnelle à l'étranger référence S 9203 est suffisant.

Le formulaire SE 404.2 est délivré a posteriori, en cas de contrôle.

II - ARTISTES DU SPECTACLE SE PRODUISANT EN FRANCE

Une procédure particulière a été adoptée en faveur des artistes du spectacle se produisant en France ainsi que pour les personnes qui les accompagnent à titre professionnel afin que ces travailleurs ne cotisent pas au régime français de Sécurité Sociale.

- Personnes visées :

Artistes et personnes qui les accompagnent à titre professionnel qui sont citoyens ou résidents américains.

- Durée du séjour professionnel en France :

Maximum trois mois.

- Formulaire délivré :

Document joint en annexe à la note d'information du Ministère du 3 juin 1992 aux lieu et place du formulaire SE 404.2. Le document doit avoir été délivré moins de six mois avant la début du séjour professionnel.

III - MODIFICATION DU FORMULAIRE SE 404.3

Le formulaire de liaison SE 404.3 permettant de demander ou de transmettre tous les éléments nécessaires à une demande de pension, joint à la *circulaire DGR n° 2247/88 du 26 juillet 1988*, doit être modifié.

En effet, dans la mesure où les informations demandées ne seraient pas nécessaires à l'examen d'une demande de prestations, au titre de l'accord franco-américain, une autorisation signée de l'assuré devra obligatoirement être jointe au formulaire SE 404.3.

Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir modifier dans ce sens les formulaires actuellement en votre possession jusqu'à ce que l'UCANSS procède à la réalisation du nouveau formulaire SE 404.3.

Vous voudrez bien tenir informée la Division Réglementation de la CNAMTS de toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'application de ces nouvelles dispositions.

Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint

Georges DORME

P.J. : 2. *Min. Note d'Information DSS/DCI n°52 du 03.06.92*